



Arrêt

**n° 209 353 du 17 septembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2017, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X et par X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EL KHOURY *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 4 décembre 2008.

Le même jour, ils ont introduit une première demande de protection internationale, à laquelle ils ont renoncés.

1.2. Le 11 mars 2009, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été rejetée par la partie défenderesse le 6 juillet 2009.

1.3. Le 21 septembre 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard de la première requérante un ordre de quitter le territoire.

Le 25 septembre 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard du second requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.4. Le 29 septembre 2009, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse le 6 décembre 2010. Le recours introduit contre cette dernière décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 61 869, rendu le 20 mai 2011.

1.5. Le 19 avril 2010, le second requérant est condamné par le Tribunal de première instance de Nivelles.

Le 28 juin 2011, le second requérant a été condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles pour vol simple, avec utilisation d'un mineur de moins de 16 ans, étant le père dudit mineur.

1.6. Le 5 juillet 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 octobre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre des requérants.

1.7.1. Le 29 novembre 2011, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre des requérants.

1.7.2. Le 22 mai 2012, la partie défenderesse a procédé au retrait de ces décisions.

1.7.3. Le 13 juin 2012, la partie défenderesse a, une deuxième fois, déclaré la demande irrecevable. Aux termes d'un arrêt n° 160 693, rendu le 25 janvier 2016, le Conseil a annulé cette décision (affaire 102 146).

1.8. Le 7 mai 2012, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 juillet 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non-fondée.

1.9.1. Le 9 janvier 2013, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.9.2. Cette décision a été annulée par le Conseil dans un arrêt n° 160 698 du 25 janvier 2016 (affaire 140 995), eu égard à l'existence de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter visée au point 1.7.1. redevenue pendante à la suite de son annulation par le Conseil.

1.9.3. Le 18 février 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité à l'encontre de cette demande. Elle a retiré cette décision le 8 avril 2016, ce qui a mené au rejet du recours introduit à l'encontre de ladite décision dans un arrêt n° 168 100 du 24 mai 2016 (affaire 186 547).

1.10. Le 25 février 2014, les requérants ont introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 2 octobre 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris des décisions de non prise en considération d'une demande d'asile.

Le 1^{er} octobre 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

1.11. Le 14 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.12. Le 17 juin 2015, les requérants ont introduit une troisième demande de protection internationale. Le 30 juin 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris des décisions de non prise en considération d'une demande d'asile. Le 7 août 2015, dans son arrêt 150 534, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre des décisions de non prise en considération d'une demande d'asile (affaire 174 970).

1.13. Le 13 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.14. Le 15 février 2017, la partie défenderesse a, une deuxième fois, déclaré la demande visée au point 1.7.1., irrecevable. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 09.03.2009. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 29.11.2011 et dans les certificats médicaux joints: voir confirmation médecin d.d. 14.02.2017 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable.

Il est important de signaler que l'Office des Etrangers ne peut tenir compte de pièces qui auraient été éventuellement jointes à un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, seules les pièces transmises par l'intéressée (madame [A.L.]) ou son conseil à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou d'un complément de celle-ci peuvent être prise en considération.»

1.15. Le 20 mars 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité à l'encontre de la demande visée au point 1.9.1., et délivré des ordres de quitter le territoire aux requérants. Ces décisions font l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans, enrôlé sous le numéro 205.843.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un « *Moyen unique pris de la violation :*

De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

Des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Du principe général de droit de motivation matérielle des actes administratifs ;

Des principes généraux de bonne administration et, plus particulièrement, les principes de prudence et de minutie ».

2.2. Dans un premier grief, elle fait valoir qu' « *Afin d'examiner si la demande du 29 novembre 2011 contient des éléments nouveaux, l'avis du médecin conseil compare les éléments médicaux déposés lors de la première et de la deuxième demande. Concernant la deuxième demande, le médecin conseil ne mentionne que le certificat du Dr. L. [J.] du 15 novembre 2011. Cependant, des nouveaux éléments médicaux ont été déposés par des courriers du 5 mars 2014 et du 12 avril 2016 [...]. Ces courriers émanaient du conseil des requérants et étaient expressément destinés au bureau 9ter de l'Office des étrangers, de sorte que la remarque « Il est important de signaler que l'Office des étrangers ne peut tenir compte de pièces qui auraient été éventuellement jointes à un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers » n'est pas applicable à ces actualisations. Il ressort clairement de l'avis du médecin conseil que les éléments d'actualisation n'ont pas été pris en compte lors de la prise de la*

décision attaquée. Si le certificat médical du 23 mars 2016 [...] avait été pris en compte, le médecin conseil serait arrivé à une autre conclusion puisqu'il n'y est plus question d'un trouble anxio-dépressif d'intensité modérée, mais bien d'un « épisode dépressif majeur, d'intensité sévère avec une symptomatologie psychotique (type paranoïde) associée ». Le médecin conseil, en considérant : « Le CMT produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement » indique clairement qu'il n'a pas eu égard aux éléments communiqués après le 29 novembre 2011. Il ressort de ces nouveaux éléments que la situation de la requérante a fortement évolué et qu'il ne pouvait pas être fait application de l'article 9ter, §3, 5°. [...] En ne tenant pas compte de ces éléments cruciaux pour l'examen de la demande de régularisation médicale, la décision attaquée ne tient pas compte de tous les éléments du dossier administratif ».

2.3. Dans un second grief, la partie requérante fait valoir « Par un fax du 12 avril 2016 destiné au bureau 9ter de l'Office des étrangers [...], un certificat médical du 23 mars 2016 a été communiqué à la partie adverse. Il ressort clairement de ce certificat médical que la situation médicale de la requérante a évolué d'un trouble anxio-dépressif d'intensité modérée, tel qu'indiqué dans le certificat du 15 novembre 2011 à un « épisode dépressif majeur, d'intensité sévère avec une symptomatologie psychotique (type paranoïde) associée » en 2016. Le Dr. [J.] précise sur la deuxième page du certificat qu'il est question d'une « aggravation », « chronicisation — passage à l'acte autolytique ». On se trouve dès lors bel et bien en présence de nouveaux éléments importants concernant la pathologie de la requérante ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen, pris en son ensemble, le Conseil rappelle que, s'agissant des demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour raison médicale, l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable [...] si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse fonde la décision querellée sur l'avis du médecin conseil daté du 14 février 2017, lequel contient, notamment, les considérations suivantes : « Dans sa demande du 29.11.2011, l'intéressée produit un CMT établi par le Dr L. [J.] en date du 15.11.2011. Il ressort de ce certificat médical que l'état de santé de l'intéressée est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 09.03.2009. Sur le CMT du 15.11.2011, il est notamment précisé que l'intéressée souffre de trouble anxio-dépressif d'intensité modérée avec éléments psychotiques mais ces symptômes avaient déjà été décrits lors du diagnostic posé précédemment. Le CMT datant du 15.11.2011 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic la concernant. Le CMT produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement. Le traitement médical invoqué dans la demande 9ter actuelle peut être considéré le même que dans l'autre demande 9ter. Le traitement prescrit en 2011 comporte des psychotropes tranquillisants et antidépresseurs Xanax (Benzodiazepine) et Solian (Amisulpiride) et un suivi psychiatrique pendant 6 mois à un an après rémission de la symptomatologie, de même que le traitement prescrit en 2009 comprenait, outre le suivi, des psychotropes tranquillisants

et antidépresseurs Xanax, Temesta et Remergon (Mirtazapine). Il est par ailleurs probable que, depuis 2009, ce traitement n'est plus actuellement nécessaire au vu de l'intensité modérée de l'affection, suivant le CMT du 15.11.2011 et de son évolution habituellement résolutive sous traitement en 1 à 2 ans. ».

Toutefois, à la lecture du dossier administratif, il apparaît que la partie requérante a transmis de nouveaux éléments médicaux, par deux courriers datés 5 mars 2014 et du 12 avril 2016. Ce dernier contenait un certificat médical type dressé par le médecin de la requérante en date du 23 mars 2016, lequel faisait état d'un « *épisode dépressif majeur d'intensité sévère avec un symptomatologie psychotique (type paranoïde) associée* », et estimait qu'en cas d'arrêt du traitement, la requérante ferait face à une « *aggravation, chronicisation – passage à l'acte autolytique* ».

Sans se prononcer sur l'impact que ces éléments auraient pu avoir sur la décision de la partie défenderesse, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, qu'ils ne semblent nullement avoir été pris en considération par la partie défenderesse au moment de la prise de l'acte attaqué.

Le Conseil estime, dès lors, qu'en considérant que « *Les éléments invoqués dans la demande actuelle [...] ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour* », alors que les requérants ont transmis des documents faisant état d'éléments semblant différents de ceux contenus dans le certificat médical type déposé lors de la demande d'autorisation de séjour précédente, la partie défenderesse ne permet pas aux requérants de comprendre les raisons pour lesquelles elle a conclu à l'absence d'éléments nouveaux par rapport à ladite précédente demande.

Partant, force est de constater qu'en ne tenant pas compte des éléments susmentionnés, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé la décision querellée, comme cela est soutenu par la partie requérante en termes de requête.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est nullement de nature à remettre en cause les considérations qui précèdent, celle-ci se contentant d'affirmer qu'« *aucun courrier ne semble lui avoir été adressé en avril 2016 et [que] la partie requérante ne démontre pas que ce courrier d'avril 2016 aurait effectivement été adressé à la partie défenderesse. Il ne figure pas au dossier administratif* ». En effet, le certificat médical type joint au courrier en question figure au dossier administratif, dans la farde réservée aux documents médicaux.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 février 2017, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS